

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

ARRÊTE D'EXECUTION DE TRAVAUX D'OFFICE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES, PRÉFET DE LA GIRONDE,

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L512-20 et R512-31, 512-39-1 et suivants,

VU la circulaire DEVP1022286C du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée – Chaîne de responsabilités – Défaillance des responsables,

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2006 autorisant la société CHALLENGER à exploiter les installations de tri, transit et regroupement de déchets de démolition, de transit de déchets « propres » et secs issus de collectes sélectives et de compostage de déchets verts, sise lieu-dit « Bois de l'Eglise » 33 138 Lanton,

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 11 septembre 2007 au nom de la Société Nouvelle CHALLENGER,

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2012 complétant et renforçant les prescriptions réglementaires d'exploitation et de suivi des installations susvisées,

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2012 mettant la Société Nouvelle CHALLENGER en demeure de respecter les prescriptions techniques, des arrêtés préfectoraux du 24 novembre 2006 et du 21 mai 2012, ainsi que de l'arrêté ministériel du 29 février 2012, susvisés,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2013 portant consignation d'un montant répondant du coût des travaux d'évacuation des déchets non autorisés sur le site sis lieu-dit « Bois de l'Eglise » 33 138 Lanton,

VU le jugement du 11 juin 2014 par lequel le Tribunal de Commerce de Bergerac a prononcé la liquidation et la cession des éléments d'exploitation de la Société Nouvelle CHALLENGER à la SARL DRV,

VU l'attestation du 24 novembre 2014 de la SCP SILVESTRI, mandataire liquidateur de la Société Nouvelle CHALLENGER, déclarant l'absence d'actifs,

VU l'attestation du 04 mars 2015 de la DGFIP de la Gironde déclarant l'irrecouvrabilité de la créance générée par la consignation,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2012 prescrivant à la commune de Lanton la remise en état de l'ancienne décharge de déchets ménagers sis sur le même site, lieu-dit « Bois de l'Eglise » 33 138 Lanton,

VU la reprise partielle du site par la société FABRIMACO, dont les installations de stockage de remblais, gravats, béton concassé et en bloc ont été autorisées par l'arrêté préfectoral du 29 février 2016,

VU les diagnostics de l'état des milieux réalisés par la commune de Lanton en 2001, par la Société CHALLENGER en 2010 et par la société FABRIMACO en 2016,

VU la consultation de l'ADEME par l'Inspection des Installations classées du 1^{er} avril 2015,

VU la visite conjointe du site ADEME/Inspection des Installations classées du 09 juillet 2015,

VU la proposition technique et financière de l'ADEME en date du 19 mai 2016,

VU le courrier du 28 juillet 2016 par lequel le Préfet de région valide la proposition d'intervention de l'ADEME sur l'ancien site de la Société Nouvelle CHALLENGER lieu-dit « Bois de l'Eglise » 33 138 Lanton,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 14 septembre 2016,

CONSIDERANT le faible impact constaté à ce jour, résultant des activités exercées sur le site, que ce soit par les installations de la société Nouvelle CHALLENGER que par l'ancienne décharge de la commune de Lanton,

CONSIDERANT le volume important de déchets à évacuer et le coût associé,

CONSIDERANT que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement et des personnes ,

CONSIDERANT que la remise en état du site peut être étudiée dans sa globalité en prenant en compte l'ancienne décharge de la commune de Lanton,

CONSIDERANT de ce fait qu'il est nécessaire de mener une étude des scénarios de gestion du site, ainsi qu'un bilan « coût/avantage » des solutions à mettre en œuvre afin de garantir la protection de l'environnement et des personnes de façon durable,

CONSIDERANT que toutes les procédures administratives possibles ont été engagées sans que le préjudice causé ait pu être réparé,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il sera procédé, aux frais des personnes physiques ou morales responsables de l'ancien site de la Société Nouvelle CHALLENGER lieu-dit « Bois de l'Eglise » 33 138 Lanton, dont le plan figure en annexe du présent arrêté, à l'exécution de l'étude décrite à l'article 2 ci-après.

2 -ETUDE

2.1 - Objectif

L'étude a pour objectif d'identifier les différents scénarios envisageables de gestion du dépôt de déchets constitué par la Société Nouvelle CHALLENGER, ainsi que de l'ancienne décharge de la commune de Lanton.

2.2 - Contenu

L'étude comprendra notamment les points suivants :

- relevé topographique pour affiner la connaissance des volumes de déchets,
- caractérisation du massif de déchets pour estimer la part éventuelle de déchets fermentescibles,
- estimation des volumes de déchets valorisables,
- étude des possibilités de tri des déchets en mélange dans l'objectif d'en valoriser une partie,
- estimation de la part non valorisable,
- délimitation des emprises des dépôts de déchets ménagers et encombrants d'une part, et de déchets industriels banals d'autre part,
- recensement des usages des eaux souterraines à proximité du site,
- bilan environnemental de l'impact du site, sur la base des données existantes, complété par des contrôles de la qualité des eaux souterraines,
- étude comparative des scénarios de gestion, sur la base d'un bilan « coût/avantage » notamment.

ARTICLE 3 : L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) dont le siège social est 20 avenue du Grésillé – BP 90406 - 49004 ANGERS CEDEX 01, est chargée de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits.

ARTICLE 4 : Le droit des tiers est, et demeure, réservé.

ARTICLE 5 : Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée)
La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Lanton et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

ARTICLE 7 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Mme la Sous-Préfète d'Arcachon
- M. le Directeur Régional de l'ADEME,
- M. le Maire de Lanton,
- M. le Président de la COBAN,
- la SCP SILVESTRI,
- la Société FABRIMACO
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et sera déposée en Mairie de Lanton.

Fait à BORDEAUX, le 23 SEP. 2015

LE PREFET,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

